# Art. 7 Zone de gares ferroviaires et routières [GARE]

La zone de gares ferroviaires et routières englobe des bâtiments, infrastructures et installations en relation avec les activités ferroviaires et routières, ainsi que les P+R. Sont également admis les services administratifs et professionnels ainsi que les activités compatibles avec la destination de la zone.

Les constructions, équipements, installations et infrastructures servent:

* les services liés aux gares ferroviaires et routières ainsi qu’aux infrastructures, installations et équipements ferroviaires et routiers,
* les voies ferroviaires et routières avec leurs quais,
* les installations de sécurité, de signalisation, de télécommunication, d’éclairage,
* les installations de production, de transformation et de transport de courant électrique,
* les équipements de service public.